

La Ville de Lévis doit aussi effectuer son suivi prévu sur cinq ans de l'impact du réaménagement du ruisseau Rouge sur les milieux humides adjacents. Le suivi devra être mené un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux de réaménagement du ruisseau Rouge. Il devra comprendre des visites sur le terrain et permettre, notamment, de détecter des modifications au drainage des milieux humides. S'il s'avérait que l'aménagement du nouveau lit compromette la pérennité de ces milieux humides, des mesures correctrices devront être apportées par la Ville de Lévis à la satisfaction des autorités concernées. Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5 RÉAMÉNAGEMENT DU RUISSEAU ROUGE

La Ville de Lévis doit réaliser son suivi prévu sur deux ans du réaménagement du ruisseau Rouge et de ses rives ainsi que des plantations et de l'ensemencement. Elle doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails de son projet final de réaménagement du ruisseau Rouge, incluant le programme de suivi, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68009

Gouvernement du Québec

Décret 107-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 13 mars 2017, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de pouvoir traiter et éliminer des agents de désinfection organiques halogénés à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 13 mars 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 10 août 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

« QU'avant de pouvoir être autorisée, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à traiter des agents de désinfection organiques halogénés ailleurs que dans le réservoir R-102, Stablex Canada inc. démontre, par une modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée conformément à la version la plus récente du Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique produit par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère seront respectés, cette démonstration devant être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation faite en vertu de cet article;

QUE Stablex Canada inc. soit autorisée à réaliser le traitement d'agents de désinfection organiques halogénés conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Demande de traitement et d'élimination des agents de désinfection organiques au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret n^o 1317-81 – Version finale, par Englobe, mars 2017, totalisant environ 50 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Patrick Turgeon, d'Englobe, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mars 2017, concernant la transmission des fiches signalétiques des principaux agents actifs contenus dans les agents de désinfection organiques, totalisant environ 91 pages incluant 1 pièce jointe;

— STABLEX CANADA INC. Projet de traitement d'agents de désinfection organiques par Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires 19 mai 2017, par Englobe, 22 juin 2017, totalisant environ 284 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2017, concernant le délai maximal pour le déchargement des remorques, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} février 2018 à 10 h 33, concernant une précision sur les matières devant être traitées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68010

Gouvernement du Québec

Décret 108-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015, un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 28 avril 2017, une demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 afin que Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 28 avril 2017, son consentement à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 et son engagement à respecter l'ensemble des conditions qui y sont prescrites;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 23 mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 14 avril 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :